

Objet: Amendements gouvernementaux relatifs au projet de règlement grand-ducal relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. (4355bisDAA)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(21 septembre 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique, qui avait fait l'objet d'un premier avis¹ de la Chambre de Commerce, fait désormais l'objet d'amendements gouvernementaux. Ceux-ci portent uniquement sur le chapitre 4 concernant l'installation de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques. Ils rectifient des erreurs mineures et reportent certaines dates intermédiaires dû au fait que les travaux sur le règlement grand-ducal sous avis ont pris un certain retard. Ils portent par ailleurs sur deux changements de fond, à savoir :

1) L'autonomie communale fait partie des matières réservées à la loi par la Constitution. Initialement prévue dans le projet de règlement grand-ducal et ainsi contraire à la hiérarchie des normes, il a été renoncé à l'obligation des communes de collaborer avec les gestionnaires de réseau de distribution pour établir les plans d'implantation. Le retrait des frais (remboursement du dépassement du coût forfaitaire d'acquisition et d'installation d'une borne au gestionnaire de réseau de distribution) à charge des finances communales s'inscrit dans cette même démarche. Le dépassement n'est par ailleurs plus prévu dans le projet sous avis.

2) L'ordre des articles est changé. Ainsi, le cadre réglementaire du déploiement des bornes de charge sur le territoire national précède l'article régissant celui relatif au plan d'implantation général publié par les ministres ayant les transports et l'énergie dans leurs attributions. Les conditions d'établissement de ce plan sont ainsi clarifiées. La localisation exacte pour l'implantation des bornes sur les sites et parkings pouvant potentiellement accueillir des bornes de charge sera précisée dans les plans d'implantation détaillés qui seront élaborés par le gestionnaire de réseau de distribution concerné en concertation avec les propriétaires des emplacements prévus et l'administration communale respective pour ce qui concerne les bornes de charge publiques sur des emplacements communaux.

La Chambre de Commerce approuve les amendements, mais s'interroge sur les modalités de remboursement du gestionnaire de réseau de distribution au cas où se produirait un dépassement du coût forfaitaire d'acquisition et d'installation d'une borne, alors que cette éventualité a été retirée du projet de règlement sous avis. Elle constate par ailleurs que les commentaires émis dans son avis initial du 30 juin 2015 n'ont pas été pris en compte dans le cadre de la rédaction des amendements, et elle reviendra brièvement dessus par la suite.

La Chambre de Commerce relève que des études ont montré que 90% des rechargements s'effectuent à la maison ou au travail.² Au vu de ces chiffres, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la pertinence de déployer un réseau de 800 points de recharge publiques pour voitures électriques jusqu'en 2020. Elle est d'avis que, de

¹ Avis datant du 30 juin 2015 disponible sous:

http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4355_DAA_Infrastructure_publique_liee_a_la_mobillite_electrique.pdf

² <http://www.science.lu/fr/content/40000-voitures-%C3%A9lectriques-pour-le-luxembourg-1>

préférence, des dispositions devraient être prises pour favoriser l'adaptation des installations privées dans les entreprises et les ménages concernés afin de faciliter leur équipement en ligne spécifique et prise dédiée.

Les bornes faisant partie d'installations privées, par exemple celles étant la propriété de commerces et de grandes surfaces, ainsi que les bornes publiques existantes installées par les administrations communales ou les gestionnaires de parkings publics pourront être raccordées au nouveau réseau public qui sera géré sous la responsabilité des gestionnaires de réseaux par un fournisseur d'électricité physique commun et unique pour tout le pays. A ce sujet, la Chambre de Commerce aurait souhaité savoir pour quelles raisons les gestionnaires de réseau ne pourraient pas désigner le fournisseur physique de leur choix alimentant les bornes reliées aux réseaux respectifs, ceci afin de faire jouer la libre concurrence et d'éviter une situation de monopole.

Par ailleurs, l'article 3 du projet sous avis dispose que « *les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent sur une base non discriminatoire avec toute personne publique ou privée qui veut établir ou exploiter des bornes de charge sur des emplacements ouverts au public en vue d'intégrer sans frais ces bornes de charge dans le système central commun* ». La Chambre de Commerce estime qu'il est difficilement concevable que l'intégration de ces bornes se fasse sans frais et reste dans l'attente de précisions sur ce point.

La Chambre de Commerce s'interroge finalement sur le manque de visibilité des investissements à réaliser, notamment les coûts d'exploitations annuels, au vu du fait que le plan d'implantation général est encore à venir et qu'aucune fiche financière n'est annexée au présent projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

DAA/PPA